



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRETE PREFECTORAL
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CUEILLETTE DES CHAMPIGNONS
EN FORET DOMANIALE**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-
NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le Livre IV (partie législative) du code de l'environnement, relatif à la protection du patrimoine naturel, notamment les articles :

VU l'article L 411-1 concernant l'interdiction de cueillette et d'enlèvement des espèces végétales non cultivées dont la conservation, ainsi que celle de leurs habitats, est justifiée par la nécessité de préservation du patrimoine naturel,

VU l'article L 411-2 déterminant les conditions et modalités de mise en œuvre de l'article L 411-1 précédemment cité ;

VU le Livre IV (partie réglementaire) du code de l'environnement, notamment les articles :

VU l'article R 412-8 fixant la liste des végétaux d'espèces non cultivées dont le ramassage peut être interdit ou autorisé dans certaines conditions,

VU l'article R 412-9 concernant la possibilité de prendre des arrêtés préfectoraux fixant les modalités d'application et dates d'application des mesures citées à l'article R412-8 précédemment cité ;

VU le courrier de monsieur le directeur d'agence de l'office national des forêts à Alençon en date du 21 juin 2012 ;

CONSIDERANT la nécessité de sauvegarder la biodiversité dans les forêts domaniales et de limiter le prélèvement intensif des espèces fongiques sauvages ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Afin de limiter le prélèvement intensif des espèces fongiques sauvages, et de sauvegarder la biodiversité dans les forêts domaniales du Calvados de Cerisy, Saint Sever, Valcongrain et Cinglais, le ramassage de champignons non cultivés, destinés à la consommation familiale est limité à un panier d'une contenance de 10 litres par personne et par jour.

ARTICLE 2 : La cueillette destinée à la consommation familiale est interdite le mardi et le jeudi. Les autres jours de la semaine, elle est tolérée à partir de 8 heures le matin et jusqu'au coucher du soleil. La cueillette est interdite en dehors de cette période horaire.

ARTICLE 3 : La cueillette de champignons sauvages dans un but pédagogique et/ou scientifique est soumise à autorisation de l'office national des forêts.

ARTICLE 4 : Le ramassage à des fins commerciales notamment vente, conserverie et restauration est soumis préalablement à l'autorisation expresse de l'office national des forêts. La décision doit mentionner les espèces, les jours et les lieux précis des collectes autorisés.

ARTICLE 5 : L'arrachage et la destruction des champignons, ainsi que l'utilisation d'outils scarificateurs tels que pioche, serfouette et râteau sont interdits. Seule l'utilisation de couteaux ou engins coupants est autorisée.

ARTICLE 6 : Les ramasseurs de champignons doivent exercer leur cueillette dans le respect des autres utilisateurs de la forêt. Ils s'informeront en particulier des modalités d'ouverture et de fermeture de la chasse, et respecteront scrupuleusement les consignes de sécurité liées à la chasse ou à l'exploitation forestière. La cueillette est interdite dans les enceintes signalées et à proximité immédiate.

ARTICLE 7 : La cueillette est rigoureusement interdite dans les parcelles régénérées ou plantées dont les arbres ont une hauteur inférieure à 1.80 mètre.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté préfectoral sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture ainsi que dans deux journaux diffusés dans tout le département et affiché dans chacune des communes ci-dessous concernées par la présence d'une forêt domaniale sur leur territoire:

Saint Sever
Le Gast
Montfiquet
St Laurent de Condel
Campandré Valcongrain
Saint Martin de Sallen
Hamars
Bonnemaison

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le sous-préfet de Vire, le sous-préfet de Bayeux, le sous-préfet de Lisieux, les maires, le commandant du groupement de gendarmerie du Calvados, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur de l'agence régionale Basse-Normandie de l'office national des forêts, le délégué régional de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les gardes de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et tous les agents visés à l'article L. 215-5 du code rural, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le - 6 SEP. 2012

Le Préfet



Michel LALANDE